

COMMUNE DE HOULLE

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Réglementation des feux de jardin

Arrêté n° 2017-73

Nous, Maire de la Commune de HOULLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous,

ARRETONS

Article 1 : Dans les zones d'habitation, l'allumage des feux de jardin est :

- interdit du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année,
- autorisé en dehors de cette période les jours ouvrables ainsi que le samedi de 8 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h,

Article 2 : Dans les zones d'habitation, les feux devront respecter les prescriptions suivantes :

- il est interdit d'allumer des feux à moins de 100 mètres des habitations voisines et à moins de 50 mètres de la voie publique,
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager,
- préalablement, les déchets brûlés (branches, taille de haie, feuilles) devront être desséchés afin de limiter les fumées,
- les feux doivent être constamment surveillés et ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre non seulement sur la périphérie mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être complètement recouvert.
D'une manière générale, les brûlages ne doivent produire aucune nuisance pour le voisinage. Au-delà de l'horaire légal de brûlage (19 h), les feux doivent être totalement éteints afin de ne plus laisser échapper de fumée ;

Article 3 : Il est rappelé que, tout au long de l'année, il est formellement interdit de brûler tout autre type de déchets (déchets non végétaux, plastiques...) ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

Article 5 : Mme la secrétaire de Mairie, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOULLE, le 6 novembre 2017

Le Maire,
R. DUSAUTOIR



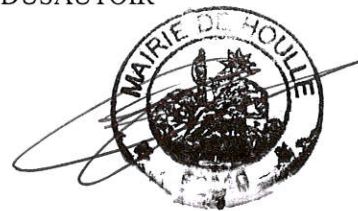
Arrêté rendu exécutoire

le

13 NOV. 2017

Le Maire,

R. DUSAUTOIR



REQU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 7 NOV. 2017